

JURIDICTION GRACIEUSE. DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE

Frédéric DAL VECCHIO

Avocat à la Cour

Docteur en droit

Chargé d'enseignement à l'université Royale de droit et des sciences économiques de Phnom Penh et Aix-Marseille Université

POINTS-CLÉS

1. – Alors que le contribuable a la possibilité d'initier un contentieux pouvant déboucher, le cas échéant, sur une saisine du juge de l'impôt administratif ou judiciaire, il peut également solliciter la juridiction gracieuse auprès de l'administration fiscale, seule compétente en la matière. En effet, de jurisprudence constante, le juge de l'impôt ne peut pas statuer directement sur une demande du contribuable relative à une remise ou une modération de l'impôt et de ses accessoires. Il en est de même s'agissant des transactions.
2. – La juridiction gracieuse, qui intervient en principe sur demande préalable du contribuable, comprend alors la remise, la modération et la transaction, dont les modalités d'application obéissent à un ensemble de règles complexes et ayant suscité une jurisprudence importante. L'Administration peut alors accorder des remises totales ou partielles d'impôts directs, d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, des frais de poursuites et de l'intérêt moratoire (V. n° 3 à 37).
3. – L'Administration peut accorder, par voie de transaction, l'atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent, ne sont pas définitives (V. n° 38 à 64).
4. – Des règles de procédure doivent être suivies notamment quant à l'instruction et l'examen au fond de la demande du contribuable qui peut faire l'objet de recours (V. n° 65 à 186).
5. – Sur saisine préalable du contribuable ou bien de sa propre initiative, l'Administration peut prononcer le dégrèvement ou la restitution d'office de l'impôt en réparation d'erreurs commises au détriment du contribuable (V. n° 187 à 238).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

INTRODUCTION : 1 et 2.

I. – JURIDICTION GRACIEUSE : REMISE, MODÉRATION, TRANSACTION : 3 à 186.

A. – Champ d'application : 3 à 23.

1° DROIT COMMUN : 3 à 5.

2° RÉGIME PROPRE AUX DETTES FISCALES DES PARTICULIERS SURENDETTÉS : 6 à 18.

a) Champ d'application : 6 à 14.

b) Dispositions intéressant l'administration des finances publiques : 15 à 18.

3° ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ : REMISE DES DETTES FISCALES : 19 à 23.

B. – Remise ou modération : 24 à 37.

1° DÉFINITION : 24.

2° DOMAINE D'APPLICATION : 25 à 32.

a) Droits en principal : 26 et 27.

b) Pénalités : 28 à 31.

c) Intérêt de retard : 32.

3° CONDITIONS D'APPLICATION : 33 à 37.

a) Principe du caractère définitif de la créance fiscale : 33 et 34.

b) Situation de gêne ou d'indigence : 35 et 36.

c) Demandes de remise, modération ou transaction et recouvrement : 37.

C. – Transaction : 38 à 64.

1° DÉFINITION : 38 et 39.

2° CHAMP D'APPLICATION : 40 à 44.

a) Droits en principal : 41.

b) Pénalités et intérêt de retard : 42 à 44.

3° CONDITIONS D'APPLICATION : 45 à 53.